

# CONSTITUTION ET CARACTERISTIQUES

## ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est formé entre les adhérents aux présents Statuts une Association déclarée, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'Association est apolitique et non confessionnelle. Les présents Statuts annulent et remplacent les précédents.

## ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet la défense et le développement des dessertes par train, la défense et le développement de l'activité des gares de GOURDON et de SOUILLAC, la pérennisation de la grande ligne PARIS-TOULOUSE et TOULOUSE-PARIS notamment par l'arrêt des trains (TEOZ ou autres dénominations) dans les gares susnommées.

Ceci de manière à satisfaire les besoins des usagers des transports ferroviaires, des populations concernées, de l'économie locale, du maintien du Service Public et du respect de l'environnement.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION-DUREE-SIEGE

L'Association prend la dénomination suivante

### **TOUS ENSEMBLE POUR LES GARES**

La durée de l'Association est illimitée

Son siège est situé : HÔTEL DE VILLE - PLACE SAINT PIERRE - 46300 GOURDON

## MEMBRES

## ARTICLE 4 - COMPOSITION

Sont membres actifs de l'Association les personnes physiques majeures en ayant fait la demande et à jour de la cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres sont réputés adhérer sans réserve aux présents Statuts, ils s'engagent par leur adhésion à respecter la neutralité politique et confessionnelle de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut nommer des membres honoraires dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 5 - DECES-DEMISSION-EXCLUSION-RADIATION**

La qualité de membre se perd par

- a) Le décès
- b) La démission, qui doit être signifiée par écrit au Président de l'Association
- c) L'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, selon la procédure précisée au Règlement Intérieur
- d) La radiation qui sanctionne le non-paiement des cotisations après l'échéance dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

## **ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quinze membres.

Les administrateurs sont élus lors des Assemblées Générales à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans, il est renouvelable par tiers tous les ans (par tirage au sort les deuxième et troisième années).

Le Conseil d'Administration se réunit à la demande du président de l'Association ou de trois de ses membres aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les trimestres.

La validité des délibérations requiert qu'au moins la moitié de ses membres soient présents ou représentés.

Un membre absent peut se faire représenter par un pouvoir écrit signé par lui-même, attribué nommément à l'un des membres présents et ce au plus tard à l'ouverture de la séance.

Tout membre du Conseil d'Administration absent et non représenté à plus de deux séances consécutives sera réputé démissionnaire et le Conseil d'Administration pourra coopter un nouvel administrateur parmi les membres de l'Association dans les conditions fixées au Règlement Intérieur.

### **ARTICLE 7 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est responsable de l'application des Statuts.

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations adoptées par l'Assemblée Générale.

Il élabore les projets et les affectations budgétaires, prépare le budget soumis à l'Assemblée Générale dont il applique les résolutions.

Il gère les ressources et vote les crédits alloués aux activités.

Il propose l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés (cf. Article 6). En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le résumé des débats et le détail des votes du Conseil d'Administration ainsi que la consistance des missions et délégations sont consignés par écrit, le Compte Rendu est signé par le secrétaire de séance ou un assesseur ou le président ou 2 membres du Conseil d'Administration.

Les Comptes Rendus des réunions du Conseil d'Administration sont à la disposition des membres de l'Association sur simple demande.

## **ARTICLE 8 - LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit un bureau composé de six membres choisis en son sein : un président de l'Association, un secrétaire, un trésorier et leurs adjoints. Ces personnes constituent l'exécutif du Conseil d'Administration.

Chaque membre du bureau de l'Association est élu à bulletin secret, pour la durée de l'exercice, par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Association accomplit toutes les formalités de déclaration, de publication et autres mesures administratives prescrites par la loi, décidées au cours de l'Assemblée Générale ou exigées par le fonctionnement de l'Association.

Le président de l'Association, ou tout membre du Conseil d'Administration délégué par lui à cet effet, représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et a notamment qualité pour agir en justice.

## **ARTICLE 9 - REMUNERATION**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les remboursements de frais sont possibles à condition d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil d'Administration dans les conditions définies par le Règlement Intérieur et sur présentation de justificatifs.

## **ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le Règlement Intérieur établi par le bureau de l'Association et validé par le Conseil d'Administration détermine le fonctionnement pratique de l'Association.

Sur proposition de membres du Conseil d'Administration, à tout moment, le Conseil d'Administration peut enrichir ou modifier le Règlement Intérieur.

# **ASSEMBLEES**

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association.

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'Association.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations peuvent prendre part aux votes.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an dans le quatrième trimestre de l'année civile. La convocation à l'Assemblée Générale est diffusée au moins quinze jours à l'avance, elle est rédigée et diffusée selon les dispositions établies par le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration sortant, présente le bilan de son mandat, soumet son rapport financier à l'Assemblée Générale et demande quitus sur son bilan d'activité et l'exercice budgétaire, après audition du rapport des contrôleurs aux comptes.

L'Assemblée Générale élit les nouveaux membres du Conseil d'Administration, désigne deux contrôleurs aux comptes de trésorerie. Ces contrôleurs ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale définit les orientations générales pour l'exercice à venir et fixe la cotisation annuelle.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre présent peut représenter deux membres absents dans les conditions du Règlement Intérieur. Pour être validés les mandats doivent être établis par écrit et le mandat doit y être nommé désigné.

Les résolutions de l'Assemblée Générale ainsi que le décompte de voix portées sur les Procès-Verbaux des Assemblées Générales sont accessibles au public.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

A l'initiative du président, de la majorité des membres du Conseil d'Administration ou à la demande du dixième des adhérents à jour de leur cotisation, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée suivant les modalités inscrites à l'article 11.

La tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est obligatoire en cas de modification des Statuts ou lors d'un projet de fusion ou pour se prononcer sur la dissolution de l'Association.

## **ARTICLE 13 - RENOUELEMENT GLOBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU**

Quand les circonstances l'exigent, notamment à l'occasion d'une modification des Statuts, d'une fusion ou sur sa propre décision, l'ensemble du Conseil d'Administration et du Bureau qui en est issu démissionne et remet son mandat en jeu. Dans ce cas chaque membre démissionnaire peut faire immédiatement acte de candidature.

## **ARTICLE 14 - DISSOLUTION**

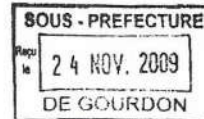
Dans le cas d'une dissolution votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le président de l'Association assisté du trésorier sera chargé de liquider l'actif éventuel.

En cas de défaillance de ces derniers l'Assemblée Générale Extraordinaire procède à l'élection de deux commissaires liquidateurs.

La procédure de liquidation des actifs s'effectue conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 juillet 1901.

## RESSOURCES - DEPENSES

### ARTICLE 15 - RESSOURCES



Les ressources se composent :

- des cotisations dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale
- du montant de toutes les subventions publiques
- de toute autre ressource autorisée par la Loi

### ARTICLE 16 - DEPENSES

Les dépenses de l'Association comprennent toutes les sommes destinées à faire face aux charges résultant de son objet et de son fonctionnement selon le budget défini par le Conseil d'Administration.

### ARTICLE 17 - FONDS DE RESERVE

Sur simple décision du Conseil d'Administration, il pourra être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes sur les dépenses annuelles. Ce fonds de réserve serait alors employé conformément à l'objet de l'Association.

A GOURDON 15/11/2009

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be "S. A.", written over a horizontal line.

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be "C. J. J.", written over a horizontal line.